

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 18. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression urbaine (problème résolu)
- Construction d'une route (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/>

Problèmes de conservation actuels

En décembre 2014, la Première nation crie Mikisew, une communauté indigène du bien, a envoyé une pétition au Centre du patrimoine mondial (disponible en ligne à <http://cpawsnwt.org/news/mikisew-first-nations-petitions-unesco-to-list-wood-buffalo-np-as-world-her>) qui demandait d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour les raisons suivantes :

- Des barrages hydroélectriques situés sur la rivière Peace, à l'extérieur du bien, affectent son régime hydrologique et sa biodiversité, et un troisième barrage sur la rivière, le barrage hydroélectrique du site C, a été approuvé aux niveaux régional et fédéral ;
- L'exploitation industrielle à grande échelle des sables bitumineux de l'Alberta, située en amont du parc, est la cause de rejets polluants, du prélèvement de volumes d'eau importants dans le bassin de l'Athabasca, et de perturbations de la migration des oiseaux ;
- Un projet de mine à ciel ouvert a été soumis ; cette mine se situerait partiellement au sein d'un sous-bassin versant qui se déverse directement au sein du bien dans le lac Claire, le plus grand lac du delta Peace-Athabasca (DPA) ;
- Les menaces liées au changement climatique ne sont pas correctement prises en compte dans le cadre de la gestion du bien ;
- Les communautés indigènes ne participent pas au programme de suivi du gouvernement fédéral, et les instruments de gestion environnementale essentiels pour répondre aux menaces en amont ont été omis du programme de suivi.

En réponse à la lettre du Centre du patrimoine mondial du 11 décembre 2014 sollicitant des commentaires sur les points ci-dessus mentionnés, l'État partie a signalé le 13 mars 2015 (disponible en ligne à <http://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>) que :

- Le barrage hydroélectrique du site C a fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale et provinciale complète par un groupe d'experts indépendants, en concertation avec la population canadienne et les groupes autochtones. Outre le fait que ce projet est légalement tenu de respecter plus de 80 conditions énoncées par le gouvernement, il doit obtenir des autorisations réglementaires supplémentaires aux niveaux fédéral et provincial afin d'être déployé ;
- Les gouvernements du Canada et de l'Alberta s'engagent à développer l'exploitation des sables bitumineux avec une approche environnementale responsable ;
- Le programme de suivi écologique du DPA a été mis en place en 2008 pour répondre aux préoccupations quant aux impacts cumulés du développement régional et du changement climatique sur le delta.

Par ailleurs, l'État partie signale que le ministre de l'Environnement du Canada a correspondu avec le Chef de la Première nation crie Mikisew au sujet des préoccupations soulevées par la pétition, ce qui a débouché sur trois engagements majeurs du gouvernement fédéral :

- Poursuite du suivi du niveau et du débit de la rivière Peace et du DPA, ainsi que suivi de l'intégrité écologique au sein du DPA ;
- En collaboration avec les parties prenantes concernées, amélioration du suivi et de la recherche s'agissant de l'hydroclimatologie régionale et de l'écologie du DPA, des effets de la régulation du débit, des prélèvements d'eau, et du changement climatique sur sa productivité et sa biodiversité ;
- Participation à des débats avec les parties prenantes sur les meilleures pratiques de gestion pour restaurer et préserver les ressources aquatiques du DPA.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est noté que le barrage hydroélectrique du site C sur la rivière Peace, qui sera situé en dehors du bien, a été approuvé par le gouvernement de la Colombie-Britannique en décembre 2014, et que les travaux de construction devraient commencer pendant l'été 2015. Néanmoins, les Mikisew ont signalé que les Premières nations avaient fait part de leurs grandes préoccupations quant aux impacts du projet sur la chasse, la pêche et les zones agricoles. L'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN 2014 indique que les barrages existants ont altéré de manière importante le régime hydrologique du DPA, et par conséquent que toute nouvelle activité devrait être évaluée avant d'entreprendre des constructions, y compris une évaluation des impacts potentiels (cumulés) sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Un plan conjoint Alberta-Canada de mise en œuvre du suivi des sables bitumineux (JOSM) a été créé pour favoriser le processus décisionnel des gouvernements et des parties prenantes ; néanmoins, les Mikisew ont indiqué que tous les groupes autochtones de la région se sont retirés du JOSM en raison de problèmes s'agissant du processus de participation, de l'intégration limitée des savoirs écologiques traditionnels, et du manque de transparence. Par ailleurs, le rapport 2014 du Vérificateur général de l'Alberta a conclu qu'un travail plus poussé est nécessaire pour comprendre les impacts environnementaux cumulés du développement de l'exploitation des sables bitumineux.

Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de passer en revue les impacts cumulés de tous les projets de barrage hydroélectrique, de développement de l'exploitation des sables bitumineux et de mines à ciel ouvert sur la VUE du bien, prenant pleinement en compte les effets du changement climatique, et de finaliser une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale. Par ailleurs, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de ne prendre aucune décision concernant tout projet de développement qui serait difficilement réversible, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Il est finalement recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif pour le bien pour passer en revue les impacts des différents développements sur le bien, évaluer son état de conservation et échanger de manière plus

approfondie avec l'État partie, la Première nation pétitionnaire, et d'autres parties prenantes, si besoin est.

### **Projet de décision : 39 COM 7B.18**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Note que le Centre du patrimoine mondial a reçu une pétition soumise par la Première nation crie Mikisew, laquelle exprimait sa préoccupation quant à l'état de conservation du bien, ainsi qu'une réponse de la part de l'État partie ;*
3. *Note avec préoccupation que les impacts environnementaux sur le delta Peace-Athabasca causés par les barrages hydroélectriques, le développement de l'exploitation des sables bitumineux, et le projet de mine à ciel ouvert à proximité du bien pourraient affecter la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce dernier ;*
4. *Note également avec préoccupation le manque de participation des communautés indigènes aux activités de suivi, ainsi que l'attention insuffisante accordée aux savoirs écologiques traditionnels, et prend note de l'engagement de l'État partie pour renforcer le suivi et la gestion dans une approche participative large, afin de répondre aux préoccupations de la Première nation crie Mikisew ;*
5. *Demande à l'État partie de mener une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts potentiels cumulés de tout développement sur la VUE du bien, y compris les barrages hydroélectriques, le développement de l'exploitation des sables bitumineux et l'exploitation minière, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;*
6. *Demande également à l'État partie de ne prendre aucune décision concernant tout projet de développement qui serait difficilement réversible, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien pour passer en revue les impacts des différents développements sur le bien, évaluer son état de conservation et échanger de manière plus approfondie avec l'État partie, la Première nation pétitionnaire, et d'autres parties prenantes, si besoin est ;*
8. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 39 COM

WHC-15/39.COM/7B.Add

Paris, 29 mai 2015

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

Bonn, Allemagne  
28 juin – 8 juillet 2015

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

## RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/39COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

**Décision requise:** Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.